



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16
3 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les
Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

Note du secrétariat^{1,2}

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le Groupe de travail spécial de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les
Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni à

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période
2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/16.

Genève, au Palais des Nations, du 18 au 20 mai 2009, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Suisse ainsi que de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), de l'European Portable Battery Association (EPBA) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) ont participé à la réunion.

3. La réunion s'est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, y compris l'ordre du jour, ont été diffusés en tant que documents informels, accessibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE sous les cotes suivantes:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/4: Ordre du jour provisoire

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/1/Rev.1: Propositions d'harmonisation (secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/2: Propositions d'harmonisation (secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/3: Codes de restriction en tunnels (secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/4: Petites quantités de gaz (Autriche) (distribué sur papier pendant la session).

4. Les documents de référence étaient le rapport du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social de l'ONU, et les additifs audit rapport, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/36 et Add.1 à 3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

II. HARMONISATION DU RID/ADR/ADN AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RÈGLEMENT TYPE)

Documents informels: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/1/Rev.1 (secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/2 (secrétariat).

6. Les projets d'amendement aux textes RID/ADR/ADN proposés par le Groupe de travail spécial sont reproduits dans l'additif au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1). Le Groupe de travail spécial est convenu que les observations ci-après devaient être portées à l'attention de la Réunion commune; certains passages ont été mis entre crochets dans l'attente d'une décision de la Réunion commune.

Définition de l'engin de transport

7. Le Groupe de travail spécial a noté que, dans le RID et dans l'ADR, cette définition ne s'appliquait que dans le cadre du chapitre 5.5 et de la disposition spéciale 302, c'est-à-dire en rapport avec les engins de transport sous fumigation. Puisque le chapitre 5.5 s'appliquait au transport en véhicules/wagons, en conteneurs et en citernes et puisque la définition des citernes englobait les CGEM dont les éléments étaient des citernes, il a été convenu d'inclure la définition dans la section 1.2.1, assortie d'un nota précisant qu'elle ne s'appliquait, dans le RID et dans l'ADR, que dans le cadre des engins de transport sous fumigation.

8. Il a aussi été convenu qu'il ne fallait pas inclure de définition d'engin de transport fermé, puisque ce terme n'était pas employé dans le chapitre 5.5 ni dans la disposition spéciale 302.

Formation

9. Le Groupe de travail spécial a estimé que, même si le 1.10.2.1 renvoyait au chapitre 1.3 pour ce qui concernait la formation, il convenait d'inclure dans la section 1.10.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN des paragraphes équivalant aux 1.4.2.3 et 1.4.2.4 du Règlement type de l'ONU.

10. D'autre part, il serait aussi utile, dans le 1.4.2.1 du Règlement type de l'ONU, de faire mention des stages de recyclage, comme dans le RID, dans l'ADR et dans l'ADN.

Chapitre 1.7

11. La dernière phrase du 1.7.1.1 a été placée entre crochets («La responsabilité première en matière de sécurité doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.»). Le secrétariat a été invité à s'enquérir auprès de l'AIEA du sens de cette phrase en rapport avec les obligations en matière de sécurité qui incombent aux participants et qui sont définies au chapitre 1.4 du RID/ADR/ADN.

Intitulé de la classe 9

12. Il n'a pu être dégagé de consensus sur la modification de l'intitulé de la classe 9, qui consistait à ajouter les mots «y compris les matières dangereuses pour l'environnement».

13. Il a été souligné que le RID/ADR/ADN différait du Règlement type de l'ONU, toutes les marchandises dangereuses pour l'environnement devant y être identifiées comme telles et pas seulement celles de la classe 9. Il a été convenu de placer ces mots entre crochets.

Mélanges et solutions

14. Le Groupe de travail spécial a noté l'existence de quelques incohérences dans les nouveaux 2.0.2.2 et 2.0.2.5 et dans la section révisée 3.1.3 du Règlement type de l'ONU, où il était parfois question des matières «répertoriées», «figurant nommément dans la Liste» ou «nommément désignées». Il a été convenu d'employer le terme «nommément mentionnées» qui était employé ailleurs dans le RID, dans l'ADR et dans l'ADN.

Détermination du point d'éclair (section 2.2.3 du Règlement type de l'ONU; section 2.3.3 du RID/ADR/ADN)

15. Le Groupe de travail spécial a noté que le RID, l'ADR et l'ADN étaient plus précis que le Règlement type, puisque les types d'appareil à employer y étaient identifiés et qu'une distinction était faite entre les méthodes d'équilibre et les méthodes de non-équilibre, ainsi que les méthodes à utiliser pour les liquides visqueux (par. 2.3.3.1.2). En outre, ils contenaient des procédures supplémentaires aux 2.3.3.1.6, 2.3.3.1.7 et 2.3.3.1.8 notamment, permettant d'estimer le point d'éclair lorsque différentes méthodes donnaient des résultats différents. En outre, dans le Règlement type de l'ONU, lorsqu'il était renvoyé aux normes ISO, aux normes françaises NF ou aux normes allemandes DIN, l'édition qui devait être employée n'était pas précisée.

16. Il a été convenu d'inclure entre crochets le nouveau texte du Règlement type de l'ONU et de conserver les 2.3.3.1.6 à 2.3.3.1.8 existants. La Réunion commune voudra peut-être décider comment il convient de se référer à ces normes dans le RID/ADR/ADN et recommander au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU d'étudier la question.

17. Le Groupe de travail spécial était aussi d'avis que le Groupe de travail des normes, relevant de la Réunion commune, devait vérifier si les normes contenaient une description claire de leur domaine d'application, par exemple si elles pouvaient ou non être employées pour les liquides visqueux ou pour certaines gammes de points d'éclair. Si le domaine d'application des diverses normes citées n'était pas suffisamment clair, il pourrait être préférable de conserver le texte actuel du RID/ADR/ADN en l'état, en procédant comme il convenait à une simple mise à jour de ces références.

Détermination du point initial d'ébullition (nouvelle section 2.3.4 du Règlement type de l'ONU; nouvelle sous-section 2.3.3.2 du RID/ADR/ADN)

18. Le Groupe de travail spécial a noté que cette nouvelle sous-section contenait des références aux normes permettant de déterminer le point initial d'ébullition des produits pétroliers et des liquides organiques volatils. Il a aussi noté que, conformément à la disposition spéciale 649, la norme ASTM D86-01 devait être employée aux fins de la détermination du point d'ébullition du pétrole brut (n° ONU 1267), du pétrole brut sulfureux (n° ONU 3494) et des distillats de pétrole (n° ONU 1268).

19. La Réunion commune voudra peut-être examiner la question de savoir si cette disposition spéciale est encore nécessaire. Il a été proposé, si tel était le cas, que la référence à la norme ASTM D86-01 soit remplacée par une référence à la norme ASTM D86-07a. Toutefois, il a été relevé que cette version avait été mise à jour à nouveau en 2009 et devait être vérifiée.

Matières toxiques par inhalation

20. Le Groupe de travail spécial a noté que les matières toxiques répondant au critère de classement dans le groupe d'emballage I, en raison de leur toxicité par inhalation, s'étaient vu affecter la disposition spéciale 354. Les instructions d'emballage T20 ou T22 pour le transport en citerne mobile ont été affectées à toutes ces matières. Dans le RID et dans l'ADR, c'est le code-citerne L10CH ou L15CH qui leur est affecté, mais l'approche rationalisée au 4.3.4.1.2 n'indique pas clairement quand le code L15CH doit être affecté parce que, conformément au tableau au 4.3.4.1.2, les codes L15CH et L10CH pouvaient tous deux être affectés aux matières de la classe 3, groupe d'emballage I, code de classification FT1, et aux matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, code de classification TF1.

21. Le Groupe de travail spécial a recommandé que le Groupe de travail des citernes clarifie l'approche rationalisée du RID/ADR à cet égard et vérifie l'affectation des codes-citerne RID/ADR pour les matières qui s'étaient vu affecter la disposition spéciale 354.

22. Il a été proposé en particulier d'affecter le code L10CH au numéro ONU 1580 et le code L15CH au numéro ONU 1251. Toutefois, il faudrait préciser si le code L15CH devait être

affecté à toutes les matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, code de classification TF1, auxquelles la disposition spéciale 354 avait été affectée.

Transport en citernes RID/ADR

23. Le Groupe de travail des citernes, relevant de la Réunion commune, devait aussi vérifier les affectations révisées des codes-citerne RID/ADR ainsi que les affectations des codes-citerne RID/ADR aux nouvelles rubriques.

24. Il faudrait également vérifier si un code-citerne RID/ADR devait être affecté aux nouvelles rubriques pour l'hypochlorite de calcium (n^{os} ONU 3485, 3486 et 3487) puisque, sous les rubriques actuelles (n^{os} ONU 1748, 2208 et 2880), cette matière pouvait être transportée en citerne RID/ADR.

Tétranitrométhane (n^o ONU 1510)

25. Le Groupe de travail spécial a noté qu'en raison de sa toxicité par inhalation, exigeant le groupe d'emballage I, le tétranitrométhane avait été transféré de la classe 5.1 à la classe 6.1, même si ses propriétés correspondaient à la classe 5.1, groupe d'emballage I. Il s'ensuivrait un code-tunnel moins rigoureux pour le transport en citerne ((C/D) au lieu de (B/E)) et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses voudra peut-être examiner la question de savoir si, à titre d'exception à l'approche rationalisée au 1.9.5.2.2 de l'ADR, le code devrait être (B/D).

26. De même, le numéro d'identification de danger 559 deviendrait le numéro 665. La Réunion commune voudra peut-être examiner la question de savoir si cela est approprié. Le problème se pose aussi pour les numéros ONU 1810, 1834 et 1838, qui ont été transférés de la classe 8 à la classe 6.1.

Tétrachlorure de titane (n^o ONU 1838) et chloroacétonitrile (n^o ONU 2668)

27. Le Groupe de travail spécial a noté qu'en raison de leur toxicité par inhalation le tétrachlorure de titane avait été transféré de la classe 8, groupe d'emballage II, à la classe 6.1, groupe d'emballage I, tandis que le chloroacétonitrile, classe 6.1, avait été transféré du groupe d'emballage II au groupe d'emballage I, et qu'en conséquence leur transport en GRV (IBC 02) n'était plus autorisé. Il a été posé la question de savoir si une période transitoire devrait être prévue.

Disposition spéciale 589

28. Conformément à la disposition spéciale 589, les mélanges d'hypochlorite de calcium, secs, ne contenant pas plus de 10 % de chlore actif, n'étaient pas soumis aux dispositions du RID/ADR/ADN. Comme certains mélanges avaient des propriétés corrosives, il a été proposé de reformuler cette disposition spéciale afin d'exempter de tels mélanges de la classe 5.1 seulement. Il a aussi été posé la question de savoir si la disposition spéciale 589 devait s'appliquer aux numéros ONU 3485 et 3486 et au numéro ONU 2208 existant.

Nouveau numéro ONU 3495 pour l'iode

29. Il a été noté que dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/49/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006, l'iode n'avait pas été identifié comme une matière corrosive. Il avait été répertorié dans le SGH comme matière à toxicité aiguë de catégorie 4, à savoir ne répondant pas au critère de toxicité pour le transport, et comme matière à toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'environnement aquatique, à savoir répondant au critère de transport dans la classe 9 des matières dangereuses pour l'environnement.

30. Certaines délégations étaient d'avis que, même si les critères de classement du SGH étaient incorporés dans ce Règlement, la liste y figurant, qui donnait la classification et l'étiquetage harmonisés des matières dangereuses, n'avait pas été complètement révisée pour prendre en compte les critères du SGH et contenait quelques contradictions. Il a été rappelé que le classement de l'iode comme matière corrosive avec un risque subsidiaire de toxicité avait été approuvé sur la base des effets observés sur l'homme, qui avaient été communiqués par l'Allemagne dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/9.

Disposition spéciale 356

31. Le terme «autorité compétente» a été placé entre crochets car il faudrait préciser s'il s'agissait de l'autorité compétente de chacune des Parties contractantes ou de l'autorité compétente du pays de fabrication seulement, et, dans ce dernier cas, si les systèmes d'entreposage hybrides métalliques devaient aussi être approuvés par l'autorité compétente du pays dont était originaire l'envoi RID/ADR, dans le cas où le pays de fabrication n'était pas partie au RID ou à l'ADR.

32. Il a aussi été noté que le terme «moyen de transport» n'était pas défini dans le RID ou dans l'ADR et il a été convenu d'en ajouter la définition.

Quantités limitées (chap. 3.4)

33. Le Groupe de travail spécial a noté l'existence de différences importantes entre les quantités admises au transport selon les dispositions du chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN et celles admises selon le chapitre 3.4 du Règlement type de l'ONU. Le fait d'admettre le même marquage, comme prévu maintenant dans le chapitre 3.4 du Règlement type de l'ONU, pour le transport des matières emballées en quantités dépassant les limites de l'ONU pouvait engendrer des problèmes de mise en application, en particulier pour le transport maritime.

34. Il a donc été convenu que la colonne (7a) de la Liste du RID/ADR/ADN devait être modifiée de manière à inclure les limites contenues dans le Règlement type de l'ONU et que les dispositions du chapitre 3.4 du Règlement type de l'ONU devaient être incorporées dans le chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN pour application lorsque les limites des quantités de l'ONU par emballage intérieur n'étaient pas dépassées.

35. Les codes LQ seraient aussi conservés dans la colonne (7a) et pouvaient continuer à être employés conformément aux dispositions actuelles du chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN, qui

seraient aussi conservées dans le chapitre 3.4. Toutefois, ces codes ne pouvaient être employés que lorsque les quantités par emballage intérieur dépassaient celles qui étaient prescrites dans le Règlement type de l'ONU et pendant une période convenue par la Réunion commune, par exemple six ans, comme proposé par certains participants, ou moins, comme proposé par d'autres.

36. Le secrétariat a été invité à élaborer une proposition permettant de tenir compte de ces principes.

Instruction d'emballage P200, paragraphe 10), disposition spéciale d'emballage «k»

37. Le Groupe de travail spécial a noté que l'actuelle disposition spéciale d'emballage «k» du RID/ADR exigeait que les bouchons ou les chapeaux filetés dont étaient munies les sorties des robinets soient faits d'un matériau ne risquant pas d'être attaqué par le contenu du récipient à pression. Comme cette prescription ne figure pas dans le Règlement type de l'ONU, la Réunion commune voudra peut-être vérifier si elle devait être conservée ou si, figurant ailleurs, elle pouvait être supprimée.

Instruction d'emballage P203 (récipients cryogéniques)

38. Le Groupe de travail spécial a noté que le Règlement type de l'ONU ne prescrivait pas les examens périodiques pour les récipients cryogéniques fermés. La nouvelle instruction d'emballage P203 dans le Règlement type de l'ONU ne contient pas de paragraphe équivalent au paragraphe 9) existant dans l'instruction d'emballage P203 du RID/ADR et les 4.1.6.10 et 6.2.1.6 ne s'appliquent pas aux récipients cryogéniques fermés dans le Règlement type de l'ONU. Le 6.2.1.6.2 du RID et de l'ADR ne fait pas mention des récipients cryogéniques fermés ONU non plus et, même si le 6.2.3.5.2 ne s'applique qu'aux récipients cryogéniques fermés non-ONU, ni le 4.1.6.10 ni l'instruction d'emballage P203 9) du RID/ADR ne permettent de savoir si les récipients cryogéniques fermés ONU doivent ou non être soumis aux examens périodiques.

39. En conséquence, un paragraphe 8) a été ajouté entre crochets dans la section «Récipients cryogéniques fermés» de la nouvelle instruction d'emballage P203 et des amendements aux 4.1.6.10 et 6.2.3.5 ont été apportés et ont été placés entre crochets pour examen par la Réunion commune.

Instructions d'emballage IBC06, IBC07 et IBC08 (sous-section 4.1.4.2)

40. Le Groupe de travail spécial a noté que la suppression du code 31HZ2 dans le paragraphe 3) de ces instructions d'emballage impliquait la suppression du code W12/V12 dans le tableau A et au 7.2.4 du chapitre 7.2 du RID/ADR.

Paragraphe 5.4.0

41. Puisque des exemptions des prescriptions en matière de documentation du chapitre 5.4 existaient dans des paragraphes autres que les 1.1.3.1 à 1.1.3.5 (par exemple pour les engins de transport sous fumigation au chapitre 5.5), il a été convenu de remplacer le renvoi à ces paragraphes par une référence plus générale disant «Sauf indication contraire dans le RID/ADR/ADN».

Colis exemptés contenant des matières radioactives (par. 5.1.5.4.2)

42. Le Groupe de travail spécial a noté que le nouveau 5.1.5.4.2 dans le Règlement type de l'ONU et le 1.5.1.5.1 a) dans la quinzième édition révisée dudit Règlement type n'étaient pas en accord avec le 544 a) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (édition de 2009) ni avec les dispositions actuelles du RID/ADR/ADN (par. 1.7.1.5. a)), qui prescrivait un document pour le transport des colis exemptés contenant des matières radioactives, où étaient indiqués le numéro ONU et les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Tant le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU que l'AIEA devaient tirer cette question au clair, puisque jusqu'à présent le RID, l'ADR et l'ADN étaient alignés sur le Règlement de l'AIEA.

Utilisation de l'échange de données informatisé (EDI) et du traitement électronique de l'information (TEI) (chap. 5.4)

43. Le Groupe de travail spécial a estimé que la formulation du 5.4.1.4.3 proposé (5.4.1.1.3 dans le Règlement type de l'ONU) pourrait laisser supposer qu'un document sur papier pourrait être exigé, en contradiction avec le NOTA 2 actuel au chapitre 5.4 du RID/ADR/ADN. Le paragraphe a été placé entre crochets pour examen par la Réunion commune.

Acceptation des marchandises dangereuses par les transporteurs

44. Il a été noté qu'il n'existait dans la Partie 7 du RID/ADR/ADN aucune sous-section équivalant à la nouvelle sous-section 7.1.1.3 du Règlement type de l'ONU et que des dispositions équivalentes pouvaient être insérées dans un paragraphe modifié 1.4.2.2.1 b), comme proposé par le secrétariat. Le texte a toutefois été placé entre crochets parce que sa teneur dépendait du résultat de l'examen du nouveau paragraphe concernant l'EDI et le TEI au chapitre 5.4.

III. QUESTIONS DIVERSES

Codes-tunnel

Document informel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/3.

45. Le Groupe de travail spécial a noté que le secrétariat avait établi une liste des modifications à apporter aux codes-tunnel dans l'ADR afin de prendre en compte les amendements à la classification dans le tableau A du chapitre 3.2 pour les matières toxiques par inhalation. Puisqu'elle ne concernait ni le RID ni l'ADR, cette liste de modifications devait être soumise séparément au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

Règlement pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés, non toxiques et non inflammables dans des récipients contenant jusqu'à 120 ml

Document informel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2009/4.

46. Le représentant de l'Autriche a soulevé le problème de l'harmonisation entre le Règlement type de l'ONU et le RID/ADR/ADN en ce qui concernait les diverses possibilités de classement des gaz comprimés ou liquéfiés, non toxiques et non inflammables transportés dans des

réipients contenant jusqu'à 120 ml. Il a invité les autres participants à formuler des observations de manière qu'il puisse soumettre une proposition d'harmonisation au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU ou à la Réunion commune.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

47. Le Groupe de travail spécial a adopté le rapport sur sa session par correspondance, en se fondant sur un projet élaboré par le secrétariat.
